Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260706-2026_06_008-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 6 juillet 2026

Date de convocation : 30 juin 2026
Date d'affichage des délibérations : 10 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PLEYBEN, légalement convoqué, s'est réuni à la salle ~~Arvest~~ des fêtes, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Amélie CARO, Maire.

Assistaient à cette réunion : **BIZOUARN Jean-Yves, CARO Amélie, CERCLERON Christophe, LALLOUET Maëlle , LE DÛ Marie-Paule, LE GALL Didier, LE GALL Steeve, LE GOFF Pierre, LE PAGE Isabelle, LEVER Olivier, LUCAS Raphaëlle, NEUMANN Patrick, PAVEC Brigitte, PERSON Patrice, PETILLON Stéphanie, PORHEL Alain, POULIQUEN Nathalie, TROMEUR Béatrice, URIEN Gildas, VAILLANT Jean-Claude,**
Absents représentés **: CHIFFARD Gwenaëlle absente ayant donné procuration à Béatrice TROMEUR, GRASSI Géraldine absente ayant donné procuration à Raphaëlle LUCAS, HEMERY Ludivine absente ayant donné procuration à Isabelle LE PAGE, ROBIN Christophe absent ayant donné procuration à Didier LE GALL**
Absent excusé **: BOZEC Claire, Rosine VERBECQ, SPRIET Benoît**

Nombre de conseillers : - En exercice : 27
- Présents : 20
- Votants : 24

==========

N° 2026 / 06 / 008 : RESSOURCES HUMAINES : Modification des conditions et modalités d'exercice du travail à temps partiel

Mme Le Maire explique qu'il s'agit ici de régularisation sur notre délibération de 1984 instituant le temps partiel sur la commune. Il s'agit de préciser les modalités de mise en œuvre.

La responsabilité de l'assemblée municipale de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité ;

- d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous sachant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération :

Article 1 : Bénéficiaires

- fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet
- agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue.
- Seul le temps partiel de droit pour raisons familiales est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Article 2 : Organisation du travail

Il peut être organisé dans un cadre hebdomadaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé doit formuler une nouvelle demande expresse.

Article 4 : Quotités de temps partiel et période de référence

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80 % de la durée légale du travail.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260706-2026_06_008-DE

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé à raison de 50, 60, 70, 80 ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale et dans la mesure où le bon fonctionnement du service le permet.

Article 5 : Demande initiale de l'agent et renouvellement
La demande de temps partiel ou de renouvellement devra être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale, deux mois au moins avant le début de la période souhaitée. En ce qui concerne le temps partiel de droit, celle-ci devra être accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

La collectivité dispose d'un mois pour répondre à la demande de l'agent.

Les fonctionnaires affiliés à la CNRACL peuvent demander à surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. L'agent devra donc le préciser dans sa demande. A défaut, elle ne sera pas appliquée.

A l'issue de l'autorisation de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés à temps plein. Cependant, pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

Article 6 : Décision de l'autorité territoriale
Pour le temps partiel sur autorisation, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale, en concertation avec l'agent, qui apprécie sa compatibilité avec les fonctions de l'agent et peut, de ce fait, être amenée à modifier les aménagements proposés par l'agent.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur. L'agent pourra saisir la CAP en cas de litige.

L'agent ayant obtenu une réintégration à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel sur autorisation ne pourra obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après un an d'exercice de ses fonctions à temps plein.

Article 7 : Modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période
Le choix de la quotité et du mode d'organisation arrêté par l'autorité territoriale sera fixe pour la durée de l'autorisation. Toutefois il pourra être modifié dans les cas suivants :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- A l'initiative de l'autorité territoriale si les nécessités de service imposent notamment une obligation impérieuse de continuité dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification.

La décision d'interruption du service à temps partiel devra être motivée et en cas de litige, l'agent pourra saisir le CST.

Article 8 : Réintégration anticipée à temps plein à l'initiative de l'agent
La réintégration anticipée à temps plein sera possible à l'initiative de l'agent stagiaire, titulaire ou non titulaire à temps complet avant l'expiration de la période de travail à temps partiel par demande formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

L'autorité territoriale reste libre d'apprécier s'il y a lieu d'accéder à cette demande notamment au regard de la bonne organisation du service et de la continuité du service public.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260706-2026_06_008-DE

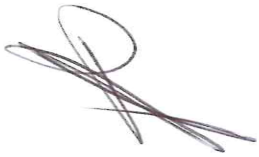
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14 ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans
VU l'avis favorable du comité social territorial réuni le 28 avril 2026 ;
CONSIDERANT la responsabilité de l'assemblée municipale de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité ;

DECIDE

- **d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus sachant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération :**

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire de séance
Alain PORHEL



Le Maire
Amélie CARO

